

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

A-469/82-10

LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 7 décembre 1979 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 25 janvier 1982, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de ramener de trois à deux ans la période pendant laquelle les employés de l'Etat exerçant une profession paramédicale sont - en ce qui concerne le calcul de leurs indemnités - considérés comme étant en stage, par assimilation aux fonctionnaires de l'Etat.

La loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a réduit de 3 à 2 ans la durée du stage des fonctionnaires.

Cette modification demande donc la même réduction de la durée pendant laquelle le personnel non fonctionnaire de l'Etat est rémunéré comme s'il était en stage ainsi que la refixation de la période de service à accomplir en vue du premier avancement.

La Chambre se demande pour quel motif le Gouvernement a attendu 2 ans avant de proposer ces mesures, pourtant indispensables et simples du point de vue technique réglementaire. D'ailleurs, une adaptation immédiate en 1979 aurait évité le surcroît de travail administratif que causera la reconstitution des carrières des agents paramédicaux engagés depuis mai 1979, reconstitution prévue à bon escient par le projet.

Quoi qu'il en soit, la Chambre approuve le projet, dont le texte n'appelle pas de remarque particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,

